

COMMUNE de LE BONHOMME



ARRETE N° 46 /2026  
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

|   |  |                        |
|---|--|------------------------|
| Demande déposée le 21 janvier 2026 et complétée les 18 mars 2026 et 14 avril 2026 |  | N° PC 068 044 26 00001 |
| Par :   | SAS LAC BLANC TONIQUE  |                        |
| Représenté(e) par :   | Monsieur Patrice PERRIN  |                        |
| Demeurant :   | Auberge du Vallon<br>68650 Le Bonhomme   |                        |
| Sur un terrain sis :  | 117 B Le Reissberg<br>44 13 28, 44 13 30, 44 13 33, 44 13 34   |                        |
| Nature des Travaux :  | Transformation d'un snack en local commercial de location de ski, suppression de lucarnes, réfection de la toiture et isolation thermique du bâtiment. |                        |

**Le Maire de la COMMUNE de LE BONHOMME, Haut-Rhin**

VU la demande de permis de construire présentée le 21 janvier 2026 et complétée le 14 avril 2026 par la société SAS LAC BLANC TONIQUE, représentée par Monsieur Patrice PERRIN,

VU l'objet de la demande :

- pour la transformation d'un snack en local commercial de location de ski et la suppression de lucarnes, la réfection de la toiture et l'isolation thermique du bâtiment ;
- sur un terrain situé 117 B, Le Reissberg ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le règlement y afférent,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'arrêté du 24/11/1972 rectifié par arrêté du 28/09/1973 créant le site inscrit du massif Schlucht-Hohneck,

VU les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'Environnement,

VU l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public n° AT 068 044 26 00001 accordée le 18 mai 2026 liée à la présente demande,

**CONSIDERANT QUE** l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

VU l'avis favorable sous réserve de la poursuite de contrôle sanitaire de la qualité de l'eau de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 09 mars 2026,

VU l'avis favorable sous réserve du respect des prescriptions de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités - Service Routier de Sélestat en date du 22 avril 2026,

VU l'autorisation communale de stationnement sur le parking public situé le long de la départementale D148 par les clients du commerce, délivrée le 20 mars 2026,

**CONSIDERANT QUE** les prescriptions de l'ARS et de la DRIM doivent être prises en compte pour assurer la sécurité publique, celles-ci **devront impérativement être respectées**,

VU la consultation de la Communauté de Communes Vallée de Kaysersberg en date du 03 février 2026,

VU l'avis favorable d'ENEDIS Accueil Raccordement Electricité en date du 04 février 2026,

VU l'avis favorable du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle en date du 03 mars 2026,

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 08 avril 2026,

**CONSIDERANT QUE** l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France est un avis simple et qu'il peut être écarté,

**CONSIDERANT QUE** le projet a été modifié afin de répondre aux exigences de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,

#### Arrête :

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :** Les prescriptions ci-annexées émises par les services consultés seront à respecter impérativement.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée avec une puissance électrique ne dépassant pas celle existante.

**Article 4 :** Le requérant se rapprochera du service commercial des concessionnaires des réseaux avant le début des travaux.

**Article 5 :** L'apposition d'enseigne devra faire l'objet d'une demande distincte avant mise en fabrication.

**Article 6 :** L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

**Article 7 :** L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par l'aléa Sensibilité aux feux de forêt et de végétation : Sensibilité faible et très faible

**Article 8 :** Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses concernant l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, modifié par arrêté du 24 décembre 2019.

copie à :

Agence Régionale de Santé Grand Est – Service Santé et Environnement (ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr)

Communauté de Communes Vallée de Kaysersberg (urbanisme.habitat@cc-kaysersberg.fr)

Direction des Routes des Infrastructures et des Mobilités - Service Routier de Sélestat (cra.lapoutroie@alsace.eu)

ENEDIS Accueil Raccordement Electricité (afc-au-cu@enedis.fr)

SDEA Alsace-Moselle (contact.urbanisme-benfeld@sdea.fr)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin (udap.haut-rhin@culture.gouv.fr)

LE BONHOMME, le 18 mai 2026

Le Maire

Frédéric PERRIN



Le présent arrêté a été publié le 26 mai 2026.....

*INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.*

*L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 22/01/2026.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.** Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

#### **Achèvement des travaux :**

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : SCHOTT Grégory

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 068044 26 00001 U6801

Adresse du projet : 117C Lieu-dit Le Reissberg 68650 LE  
BONHOMME

Déposé en mairie le : 21/01/2026

Reçu au service le : 09/02/2026

Nature des travaux: 01012 Isolation thermique par l'extérieur,  
12178 Modifications de l'aspect extérieur et changement de  
destination, 13188 Réfection / Remaniement de couverture

Demandeur :

SAS Lac blanc Tonique

Auberge du Vallon

68650 LE BONHOMME

---

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-10 et R.341-9 du Code de l'environnement, L.451-1, R.421-28, R.425-18 et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France s'y oppose.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Motifs de l'opposition (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

#### 1) MOTIFS DU REFUS

A la suite de la démolition partielle de la toiture de ce bâtiment, le projet prévoit l'usage d'un bac acier nervuré de ton bleu sombre. Ce matériau peu qualitatif et cette teinte sont en rupture avec les couvertures en usage dans ce paysage remarquable de ce site inscrit de moyenne montagne. Ce site étant caractérisé par un bâti utilisant des enduits naturels avec des bardages bois en façades et des couvertures en tuiles de terre cuite, des ardoises ou du zinc, le projet serait trop en rupture avec le site inscrit.

Aussi, l'architecte des bâtiments de France ne peut donner son accord.

#### 2) Recommandations

Prévoir un enduit à finition minérale de ton blanc cassé ou pierre claire (pas de blanc pur ou trop agressif). Une couverture en zinc quartzé ou en bac imitation joint debout de ton RAL7039 ou proche est possible. Le modèle exact du matériau de couverture est à fournir. Pour une couverture de ton sombre, il faut utiliser de l'ardoise.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - 17 place de la Cathédrale, 68000 Colmar - 03 89 20 26 03 -  
udap.haut-rhin@culture.gouv.fr

Page 1 sur 3

Page 5 sur 14

137

46/2026

Fait à Colmar



Signé électroniquement par  
Grégory SCHOTT  
Le 08/04/2026 à 19:05

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Grégory SCHOTT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

Site Inscrit de Massif du Schlucht Honeck

ANNEXE :

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : SF

Courriel : [ars-grandest-dt68-vsso@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt68-vsso@ars.sante.fr)

Tél : 03.69.49.30.43

La Directrice de la Délégation territoriale  
du Haut-Rhin

A

COLMAR AGGLO – service application droit du sol

*A l'attention du service instructeur,*

Vos réf : votre courriel du 12 février 2026

Nos réf : DT68/SE/FB/SF/2026/03/n°35

Objet : PC 068 044 26 00001 + AT 068 044 26 00001 à LE BONHOMME

Vous avez sollicité l'avis de mon service sur la demande de permis de construire et d'autorisation de travaux présentée par la SAS LAC BLANC TONIQUE, représentée par Monsieur Patrice PERRIN, qui se propose de réaménager le snack existant en local de ski sis 117 C lieudit le Reissberg à 68950 LE BONHOMME.

J'émet un AVIS FAVORABLE au projet, SOUS LES RESERVES SUIVANTES :

Périmètres de protection :

Le site n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique liée aux périmètres de protection de captage.

Eau potable

L'établissement est déjà suivi pour le volet « eau potable » par mon service. La bascule vers un commerce accueillant du public, en supprimant toutefois l'activité de restauration, n'a pas d'impact particulier.

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau doit être poursuivi dans le cadre de la future activité, en raison d'équipements sanitaires mis à disposition du personnel et des clients, conformément au Code de la santé publique et des arrêtés d'application.

La Directrice de la Délégation territoriale du Haut-Rhin  
Fanny BRATUN

Signé électroniquement

Agence Régionale de Santé GRAND EST

Pour la Directrice Générale et par délégation - La Directrice de la

Délégation Territoriale du Haut-Rhin,

Fanny BRATUN

Nancy le 09/03/2026

Sélestat, le 22 avril 2026

**Direction des Routes, des Infrastructures  
et des Mobilités**

Service Routier de Sélestat  
Centre Routier Alsace Lapoutrole

Dossier suivi par : Florent BRANDNER  
Tél. : 03 69 06 72 28  
Mél. : florent.brandner@alsace.eu  
Objet : PC 068 044 26 00001

Service Instructeur des Autorisations  
d'Urbanisme

**A l'attention de Carine BRUHIER**

Colmar Agglomération  
Hôtel de Ville  
1 place de la Mairie  
68021 COLMAR Cedex

**AVIS DU GESTIONNAIRE DE LA VOIE  
(Article R 423-53 du Code de l'Urbanisme)**

Suite à votre demande d'avis réceptionné le 11 février 2026 concernant le permis de construire cité en objet pour des travaux de réhabilitation et réaffectation du Snack Le Reissberg en magasin de location de skis, sis 117c au lieu-dit Le Reissberg commune Le Bonhomme, je vous informe que la Collectivité européenne d'Alsace émet un **avis favorable sous réserves** de respecter les prescriptions suivantes afin d'assurer la sécurité des usagers de la RD148 et des utilisateurs de l'accès :

- Le site est actuellement desservi par 2 accès qu'il convient de modifier selon un principe de sens unique tel que présenté dans le schéma ci-dessous. En effet, au regard des distances de visibilité mesurées en sortie de ces 2 accès, il convient de prioriser le sens entrant côté est de la RD148 et le sens sortant côté ouest. A ce titre, des panneaux de signalisation de type C12 (sens unique) et B1 (sens interdit) devront être implantés au droit des 2 accès selon ce principe de circulation. Ces panneaux devront être mis en place et entretenus par le pétitionnaire.



**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9  
Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace à l'adresse suivante :

Service Routier de Sélestat  
35 route d'Orschwiller 67600 SELESTAT

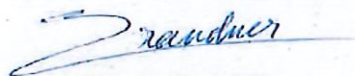
- La visibilité devra être maintenue dégagée de manière permanente au droit de l'accès correspondant à la sortie du site de location jusqu'à une distance minimale de 91m côté ouest (distance actuelle disponible et supérieure à la distance d'arrêt pour un véhicule circulant à 70km/h) et de 117m côté est, depuis un point d'observation situé à 2,00m du bord de chaussée (pas d'obstacles visuels permanents ou saisonniers dans ces triangles de visibilité - par exemple clôture, muret, végétation, véhicules en stationnement, panneaux de signalisation, aire de présentation des ordures ménagères, etc...).
- A noter qu'aucun stationnement sur le domaine public en dehors des places prévues à cet effet ne sera toléré le long de la RD148.
- L'aménagement de l'accès évite toute manœuvre sur le domaine public lors de l'entrée d'un véhicule.
- Toutes les dispositions devront être prises pour éviter les écoulements des eaux pluviales sur la route départementale.

D'autre part, la notice ne précise pas la réalisation d'un revêtement spécifique au droit de la voie de circulation dans la parcelle. Dans la mesure où une couche bitumineuse était projetée, l'orientation des accès devra être redressée pour être le plus perpendiculaire possible par rapport à la RD148 afin d'offrir des conditions de manœuvre et de visibilité optimales. De plus, un régime de priorité de type « stop » devra être instauré en sortie (signalisation verticale et horizontale à la charge du pétitionnaire). A ce titre, un arrêté de circulation devra être sollicité auprès du Centre Routier de Lapoutroie avant la mise en service.

Enfin, il est à noter que tout aménagement sur le domaine public sera à la charge du pétitionnaire en coordination et en accord avec la commune Le Bonhomme.

En outre, toute intervention sur le domaine public départemental, est soumise à une demande de permission de voirie à solliciter auprès du Centre Routier de Lapoutroie un mois avant le démarrage des travaux.

Le Président,  
Pour le Président, par délégation  
Le responsable du Service Routier



Florent BRANDNER



## ATTESTATION

Je soussigné Frédéric PERRIN, Maire de la Commune de LE BONHOMME,

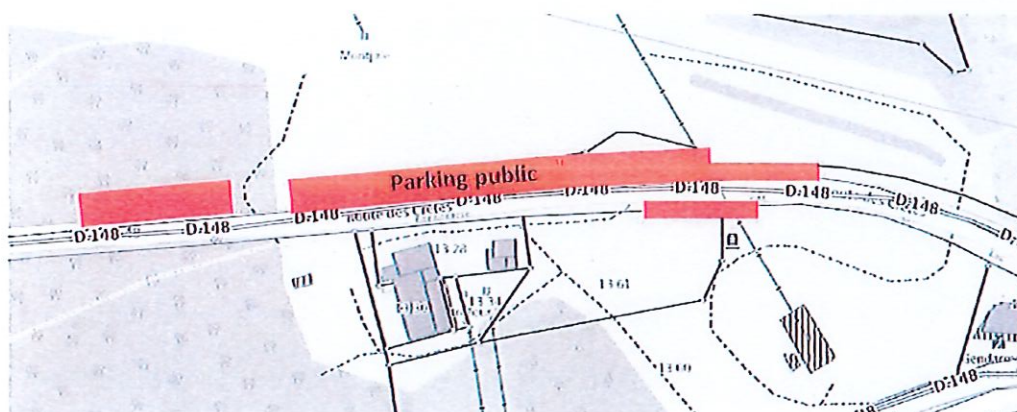
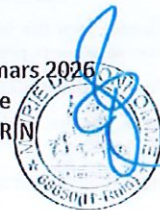
atteste par la présente que,

les clients du commerce de location de skis située au 117b, Le Reissberg 68650 LE BONHOMME  
ont l'autorisation de se garer sur un parking public situé le long de la départementale D 148.

En foi de quoi nous délivrons la présente attestation, pour servir et valoir ce que de droit.

LE BONHOMME, le 20 mars 2026

Le Maire  
Frédéric PERRIN



Enedis Accueil Raccordement Electricité

MAIRIE LE BONHOMME SERVICE URBANISME  
61 RUE DU 3EME SPAHIS ALGERIENS  
68650 LE BONHOMME

Téléphone : 0970831970  
Télécopie :  
Courriel : [afc-au-cu@enedis.fr](mailto:afc-au-cu@enedis.fr)  
Interlocuteur : BOETSCH Stephanie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

BESANCON CEDEX, le 04/02/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0680442600001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 117C, LE REISSBERG  
68650 LE BONHOMME  
Référence cadastrale : Section 3, Parcelle n° 28-30-33  
Nom du demandeur : LAC BLANC TONIQUE - MR PERRIN Patrice

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique.

Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Stephanie BOETSCH  
Votre conseiller

3/1





Benfeld, le 10 avril 2026

A l'attention de l'instructeur ou  
Instructrice du droit des sols

Avis télétransmis via AVISAU

N/Réf. : KBA/XBA  
Affaire suivie par M. Kevin BAPPERT  
☎ 06.38.17.88.92  
[kevin.bappert@sdea.fr](mailto:kevin.bappert@sdea.fr)

**Objet** : Réponse à demande d'avis des services d'urbanisme référencée  
PC 068 044 26 00001

**P.J.** : Plans en retour et préconisations applicables

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande d'avis référencée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis du SDEA, compétent pour la ou les compétence(s) suivante(s) et au regard de celles-ci :

Eau potable  Assainissement  Gestion des Eaux Pluviales Urbaines  Grand Cycle de l'eau (risque inondation, coulées de boues et ruissellement)

Le présent avis comprend des éléments relatifs à la demande d'autorisation d'urbanisme, analysés au regard du code de l'urbanisme (1), ainsi que des éléments d'appréciation technique pouvant impacter la faisabilité du projet aux regards des codes civil, rural, de l'environnement, et de la santé publique (2), quand bien même l'autorisation lui serait accordée.

**1. Pour ce qui concerne la demande d'autorisation d'urbanisme :**

Le projet est réalisable au regard des compétences relevant du SDEA. L'attention du demandeur est toutefois attirée sur les procédures propres à la desserte de l'opération, jointes au présent, et sur le fait que les équipements propres de celle-ci restent à sa charge.

Outre les aspects mentionnés ci-dessus, notre avis est conditionné à la prise en compte de la/des prescription(s) suivante(s) :

Le projet n'est pas desservi à l'heure actuelle. Un accord de principe pour le financement des travaux nécessaires pour le projet a été néanmoins convenu. Il convient de le formaliser avant délivrance du permis, sinon notre avis est réputé défavorable ;

Le terrain est desservi dans le cadre d'une zone de projet urbain partenarial et il y a lieu d'établir une convention de PUP qui porte à la charge de l'aménageur les sommes correspondantes ( \_\_\_\_\_ €) ;

Nous attirons l'attention de l'élu compétent en matière de sécurité des biens et des personnes sur les aspects de gestion des inondations et ruissellements suivants :



- Les installations ne prennent pas suffisamment en compte le risque lié au débordement d'un cours d'eau, fossé ou à l'étalement d'un excès de ruissellement ;
- Les installations ne sont pas adaptées à leur inclusion dans un axe de ruissellement.
- Notre avis est défavorable en l'état du projet, pour la/les raison(s) suivante(s) :
  - Le terrain n'est pour l'heure pas desservi en eau potable\*.
  - Le terrain n'est pour l'heure pas desservi en assainissement collectif, et nous n'avons pas donné d'avis favorable à l'examen préalable de conception d'un assainissement autonome pour cette opération\*.
  - Le risque de coulée de boue inscrit au plan local d'urbanisme n'a pas été pris en compte de manière satisfaisante.
  - Les modalités de gestion des eaux pluviales inscrites au plan local d'urbanisme n'ont pas été pris en compte de manière satisfaisante.
  - Le projet ne respecte pas le règlement national d'urbanisme du fait d'une gestion non conforme au règlement de service de l'eau, de l'assainissement ou des eaux pluviales.

## 2. Pour ce qui concerne la faisabilité technique du projet :

- Nous n'avons pas de remarque complémentaire.
- Nous informons le pétitionnaire qu'il y aura lieu de mettre en œuvre une autorisation spécifique de rejet de ses eaux usées, faute de quoi l'activité ne pourra être mise en œuvre.
- Le projet ne pourra être réalisé en l'état et nous y sommes défavorables, pour la/les raison(s) suivante(s)\*\* :
  - L'opération ne démontre pas une gestion conforme des installations d'assainissement ;
  - L'opération ne démontre pas une gestion des eaux pluviales compatible avec le règlement d'assainissement du SDEA et/ou le zonage pluvial applicable ;
  - Il n'est pas apporté de preuve de l'existence des servitudes nécessaires ;
  - Des canalisations du SDEA sont présentes sous les constructions prévues.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions, Madame, Monsieur, d'agréer l'assurance de notre considération distinguée.

Le Technicien Etudes et

Travaux Réseaux



\* Cette position pourra être révisée sur la base d'un accord de financement. En l'état, le SDEA, faute d'intérêt et de prévision de financement, n'est pas en mesure d'indiquer quand et par qui la desserte pourrait être réalisée.

\*\* L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les modifications à réaliser pour assurer l'acceptabilité du projet pourront entraîner, pour leur mise en conformité, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme.